

DUCTEURS
TRÉAL

.... 38 1/2c la livre.
.... 38 1/2c la livre.
.... 37 1/2c la livre.
.... 36 1/2c la livre.
Coloré
20 1/2c la livre.
20 3/4c la livre.
19 3/4c la livre.

\$17.00 la tonne.
15.50 à 16.00 la tonne.
14.50 à 15.50 la tonne.

.... 53c la douzaine.
.... 48c la douzaine.
.... 43c la douzaine.
.... 35c la douzaine.

.... .80 par 90 livres
.... .85 par 90 livres
.... .80 à .85 par 80 lbs.
.... .85 à .90 par 80 lbs.

3, BEURRERIES,
MAGERIES

30 belles terres à vendre dans parties des cantons de l'est, dans où, Qué., demandes les circuleront envoyées tout de suite par res informations, adressez-vous ent d'Immeubles, Freighsburg, 34—1018, 175

sieurs beaux lots et belles terres, nplet avec poste de commerce, zin, planeur, deux scies avec accésclair, Macamic. B—42

Belle terre de 32 arpents par 10 bois avec une érablière. Bâtisses à 1 1/2 du village. Vendra avec ou de bonnes conditions. S'adresser reux, St-Félix de Kingsley, Co. B—42

3, cinq arpents de largeur bien es de l'Église, un mille de l'école r route Nationale. Conditions sans roulaant. Nap. Trépanier, Kamouraska, P. Q. B—42

ER D'UN MAL

d'épileptiques ont retrouvé la eux EPILEPTITE—Traitement ionel facile à suivre à la maison et

réception de 25 centimes pour sport nous vous expédierons un on et livret donnant le mode de resser à

COMPOUND REG'D

1 Québec

LES ANNONCES CLASSIFIÉES

— du —

ulletin de la Ferme

nce de 25 mots ou moins—50c ce de plus de 25 mots, comptés a premiers 25 mots et un sou pour a plus de 25. Exemple: Une an- ote coûte 55c et ainsi de suite. dressez sont comptés avec le texte

— Nous ne tenons pas de comp- es petites annonces classifiées. L'ar- airement accompagner la copie- on. Prière d'en tenir compte afin etard dans la publication.

854, la tenure seigneuriale a ais les propriétaires de biens- pas racheté les rentes se- achées à leurs terres, doivent e année, payer un droit équie- de 6 pour cent sur le ca- réente leurs "biens". e loi passée à la dernière ses- ement songerait à rache- s, puisqu'il faut dresser une eurs, créanciers ou adminis- tentes seigneuriales. onnaire a été adressé à chacun rière de fournir, avant le 1er echain, une réponse relative s rentes, droits ou rentes con- i qu'au montant des rentes fin d'établir, sans doute, la saire au remboursement de à des redevances seigneuriales ssés qui n'ont pas encore re- es documents voulus—lettre, i et questionnaire approprié— n faire la demande au Bureau tes de Québec.

LA LOI POUR TOUS
Consultations légales, par Charles-F. Letarte avocat du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le Journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant ne sont tenus de répondre qu'à leurs questions ordinaires mentionnées au Bulletin; 2o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'à leurs questions ordinaires mentionnées au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'à leurs questions ordinaires mentionnées au Bulletin; 4o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'à leurs questions ordinaires mentionnées au Bulletin; 5o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'à leurs questions ordinaires mentionnées au Bulletin; 6o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'à leurs questions ordinaires mentionnées au Bulletin; 7o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'à leurs questions ordinaires mentionnées au Bulletin; 8o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'à leurs questions ordinaires mentionnées au Bulletin; 9o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'à leurs questions ordinaires mentionnées au Bulletin; 10o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'à leurs questions ordinaires mentionnées au Bulletin.

ACQUISITION ET PRESCRIPTION.—(Réponse à J. A. J.)—Q. Un individu possède une partie d'un lot depuis 18 ans. L'autre partie de ce lot a déjà été vendue mais jusqu'ici les taxes municipales furent payées par un des propriétaires de partie du lot. Ce dernier, vu que son voisin n'occupe pas le lot et qu'il est disparu peut-il s'approprier ce lot pour le montant des taxes qu'il a ainsi payées. Il n'existe pas de clôture entre les deux propriétés voisines et le lot n'est pas subdivisé?
R. Il est évident que seule la prescription de 30 ans peut permettre au voisin de prétendre à la propriété d'une terre qu'il a occupée pendant cet espace de temps. Il reste un autre moyen de régler la question c'est de faire vendre le terrain au subrét, la dette revient à l'un des copropriétaires du lot ou de laisser vendre le lot par le conseil de comté et de l'acheter pour le montant des taxes.

REGLEMENTS D'ÉCLAIRAGE.—(Réponse à J. A. M.)—Q. Une corporation municipale a-t-elle le droit de faire payer les frais certains des dépenses occasionnées par l'éclairage de certaines rues de la municipalité et cela en imposant des taxes sur tous les contribuables. Un règlement municipal en ce sens est-il valide?
R. Une corporation municipale tel que rédigé par le code municipal ne peut pourvoir à l'éclairage des rues d'une partie de la municipalité aux dépens de tous les contribuables de la municipalité. Elle ne doit, dans ces conditions, assujettir aux frais d'éclairage que les territoires qui bénéficient de l'utilité. C'est là, la décision de la cour d'Appel rendue à Québec dans une cause de Bureau & Alva la Corporation de St-Ubald. Conséquemment un règlement contraire à ce que dit ci-dessus serait certainement une mauvaise interprétation des pouvoirs que le code municipal confère à la corporation locale.

CONTRAT DE MARIAGE ET AVANTAGE.—(Réponse à D. G.)—Q. Je possède un contrat de mariage par lequel mon mari m'a donné une police d'assurance, sur laquelle il paie chaque année sa prime moins les dividendes. Ces dividendes peuvent-ils m'appartenir, et puis-je les réclamer de la compagnie?
R. Il est impossible de donner une opinion sur un acte notarié ou sur un écrit entre différents intéressés sans avoir pris connaissance de cet acte ou de cet écrit. Cependant, dans le cas qui nous occupe il semble que la femme n'a aucun droit de réclamer les dividendes en question attendu qu'elle ne peut prendre avantage de la police d'assurance avant la mort de son mari.

PRIVILEGE DE L'OUVRIER.—(Réponse à I. N. R.)—Q. L'ouvrier qui travaille dans un moulin à scie et qui taille le bois qui lui est confié a-t-il le droit de saisir ce bois lorsque son salaire ne lui est pas payé, bien que celui-ci appartienne à des clients du moulin?
R. Nous croyons que le privilège de l'ouvrier en pareil cas n'est pas celui du bûcheron et que conséquemment cet ouvrier n'a pas le droit de saisir le bois qui se trouve au moulin et qui appartient à d'autres personnes que le propriétaire du moulin. Il est entendu cependant que si le propriétaire du dit moulin venait en faillite il aurait une réclamation privilégiée sur le résultat obtenu de la vente soit des meubles soit des immeubles qui appartiennent à leur patron.

RESPONSABILITÉ DU PATRON.—(Réponse à E. J.)—Q. Je suis cultivateur et j'engage chaque année un homme pour battre le grain que produit ma ferme ainsi que pour faire la même besogne dans le voisinage. Suis-je responsable au cas où cet homme viendrait à se faire blesser?
R. Lorsqu'un cultivateur emploie un homme aux travaux de la ferme et que ce dernier subit des blessures au cours de son travail il ne nous paraît pas tomber sous le coup de la loi des accidents du travail et conséquemment n'est pas responsable des dommages que pourra subir son employé au cours de son emploi. Cependant lorsqu'un cultivateur retire un profit en dehors des travaux de la ferme en employant un homme, soit au battage du grain, soit dans une opération quelconque où il se sert de machines mues par une force autre que celle de l'homme il nous paraît qu'il peut être responsable de tous les accidents que peut subir son employé et qu'il

tombe comme tout autre entrepreneur sous le coup de la loi des accidents du travail.

COURS D'EAU.—(Réponse à A. B.)—Q. Mon voisin déverse ses eaux sur ma terre qui est en culture et me fait beaucoup de dommages. Cependant le terrain de ce voisin n'est pas cultivé mais il déverse toutes ses eaux dans le fossé de ligne et c'est la raison pour laquelle je me plains. Ai-je le droit de faire conduire ces eaux à la traverse du chemin au lieu de les laisser déverser sur ma terre?
R. Naturellement le fossé de ligne est destiné à égoutter la terre du voisin et nous ne voyons pas pourquoi notre correspondant pourrait s'objecter à ce que le propriétaire du terrain qui avoisine le fossé fasse des rigoles ou enore des drainages qui tombent dans le fossé de ligne. En pareil cas il semble que notre correspondant devrait soumettre le cas à l'inspecteur agraire et obtenir de sa part une décision équitable.

DROITS DE L'ACHETEUR.—(Réponse à J. C.)—Q. J'ai acheté un emplacement des taxes et cela est constaté dans un acte de vente notarié. En démantelant le propriétaire a enlevé les prélatrs cloués au plancher et cela dans toutes les chambres où ils se trouvaient. Avait-il le droit d'en agir ainsi?
R. Une maison peut être complétée à notre sans avoir des prélatrs ou des tapis. Le vendeur nous paraît n'avoir que profité de son droit en enlevant de tels effets mobiliers et notre correspondant, même dans le cas où les prélatrs étaient cloués, ne nous paraît avoir aucune réclamation sérieuse.

DOMMAGES.—(Réponse à H. P.)—Q. Ai-je droit de réclamer des dommages contre un mon chien voisins qui s'est permis de tirer sur mon chien dont il faisait aucun mal mais qu'il avait cependant renfermé?
R. Le principe de droit est celui-ci en pareil cas: personne ne peut causer du tort à autrui soit par sa négligence, sa faute ou son incompétence sans être responsable. Dans le cas qui nous occupe il nous paraît que notre correspondant peut pour intentionnellement de blesser un animal qui appartient à autrui. Dans les circonstances nous conseillons de voir un avocat si réellement les dommages représentent une somme qui soit intéressant de réclamer.

ARRONDISSEMENT SCOLAIRE.—(Réponse à C. P.)—Q. Les commissaires d'écoles d'une certaine municipalité ont décidé la fermeture d'une école d'un arrondissement où les élèves n'étaient pas assez nombreux. Cette année les commissaires sont unanimes à refuser l'ouverture de cette classe et ont avisé les parents d'avoir à conduire leurs enfants à l'école la plus voisine. Mais ces derniers prétendent qu'il ne sont pas tenus de le faire à moins que la corporation transporte leurs enfants à la classe la plus rapprochée. La corporation est-elle tenue à cela? Il n'y a que 9 ou 10 enfants de 5 à 16 ans qui peuvent fréquenter cette école?
R. En vertu du code scolaire les commissaires et les syndics d'école peuvent refuser de maintenir une école dans un arrondissement que fréquentent moins de 20 enfants âgés de 5 à 16 ans. L'autorité scolaire peut, en conséquence obliger ces enfants à fréquenter l'école voisine ou l'école de l'arrondissement, soit pour toujours. Discretion est laissée aux commissaires d'école de décider s'ils doivent ou non agir de la sorte. Quant au transport des enfants il ne peut constituer une obligation à l'égard de la corporation scolaire que si l'arrondissement est distant de 5 milles ou la longueur ou en largeur. Suivant l'article 94 du code scolaire lorsque les commissaires ou les syndics ferment l'école d'un arrondissement et que la distance pour aller à l'autre école dépasse les limites dont nous avons parlé ci-dessus ils doivent prendre les arrangements nécessaires pour transporter à l'école et ramener en voiture les élèves éloignés.

RETRAIT.—(Réponse à A. S.)—Q. Un conseil de comté a vendu pour taxes un immeuble situé dans une municipalité locale. Le propriétaire original de cet immeuble a retiré l'immeuble une première fois. L'année suivante le même immeuble a été revendu par la corporation de comté et le propriétaire débiteur de la taxe a déposé entre les mains du secrétaire de la corporation de comté le prix de l'adjudication. Mais dans ce cas le reçu a été donné au nom de l'adjudicataire. Quels sont les droits de ce dernier?
R. Le propriétaire de tout immeuble revendu par le conseil de comté pour taxes municipales peut se retirer dans les deux ans qui suivent le jour de l'adjudication en payant au secrétaire-trésorier de la corporation de comté le montant de l'adjudication y compris le certificat d'acquisition et d'avis au registraire. En plus l'ancien propriétaire doit payer 10% par an ou pour toute fraction donnée depuis le jour de l'adjudication sur le prix pour lequel lui a été cédé cet immeuble.

RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE.—(Réponse à X.)—Q. Les animaux de mon voisin passent sur ma terre et causent des dommages à ma récolte. J'ai déjà averti le voisin à ce sujet, mais il prétend que ma clôture est en mauvais état bien qu'elle soit de beaucoup meilleure que la sienne. Ce voisin est-il responsable?
R. La loi exige que pour réclamer des dommages il ne faut pas en être la première cause. Par conséquent, la responsabilité du propriétaire des animaux n'est pas engagée lorsque les bestiaux passent dans un champ voisin, par la mauvaise clôture appartenant à ce voisin. D'autre part il n'est pas douteux que le propriétaire de l'animal est responsable des dommages qu'il cause, soit qu'il fut sous la garde de son maître, soit qu'il fut égaré ou échappé. Il s'agit donc ici d'une question de preuve, afin d'établir par quelle part de clôture les animaux auront pénétré chez notre correspondant, et sera responsable celui à travers la clôture duquel les animaux ont pénétré.

Gens de la campagne et du district
FAITES IMPRIMER
— AU —
"SOLEIL"
Nos prix sont bas!
— DEMANDEZ NOS COTATIONS

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que:
Brochures — rapports — factums
catalogues — en-têtes de lettres — circulaires
enveloppes — factures — etc.

LE SOLEIL LTEE
(Département de l'Imprimerie)

INTERDICTION DE LIVROGNE.—(Réponse à A. D.)—Q. Un père de famille qui a plusieurs enfants possède des biens qu'il a reçus de sa femme par testament, et il les dépense à tort en s'enivrant d'une façon habituelle. Y a-t-il un moyen d'empêcher cet homme de ruiner ainsi sa famille?
R. Le code civil permet à toute personne intéressée de demander l'interdiction d'un père de famille qui est considéré comme un ivrogne d'habitude. Il doit être prouvé dans ce cas que la personne a interdite dissipe ses biens, les administre mal, ou met sa famille dans le trouble ou la gêne, de sorte que en outre des dommages matériels il ruine leur santé ou abrège leurs jours. La demande d'interdiction doit être faite par requête assermentée devant un juge et celle de la part d'un parent, ou d'un allié et même de la part d'un ami à défaut de parent. C'est la commune renommée qui établit la mauvaise réputation de celui dont on demande l'interdiction.

ASSURANCE ET ACCIDENT.—(Réponse à C. P.)—Q. Suivant la nouvelle loi des accidents du travail l'employeur peut-il obliger ses ouvriers à payer la moitié de ce que coûte l'assurance ou si c'est le patron lui-même qui doit la payer?
R. L'article 27 de la nouvelle loi des accidents du travail défend à tout employeur, chef d'entreprise, ou propriétaire d'industrie de faire quelque chose sur le salaire ou les gages de ses ouvriers ou employés, pour payer l'assurance contre les accidents survenus par le fait du travail ou l'occasion du travail. Même avec un consentement desdits ouvriers ou employés. Et supposant que les employés consentiraient par écrit à une convention où ils s'engageraient à contribuer au paiement de l'assurance, cette convention serait entièrement nulle.

FOSSÉ DE LIGNE.—(Réponse à L. O.)—Q. L'inspecteur agraire prétend que je suis tenu d'un fossé à la classe la plus rapprochée. La corporation est-elle tenue à cela? Il n'y a que 9 ou 10 enfants de 5 à 16 ans qui peuvent fréquenter cette école?
R. L'obligation de construire un fossé de ligne par l'usage de deux propriétés contiguës existe en vertu du code civil. L'inspecteur agraire a juridiction suivant les dispositions du code municipal pour rendre une ordonnance afin de déterminer les droits de chacun des voisins et de fixer l'obligation commune de chacun d'eux. Dans les circonstances nous croyons que notre correspondant ne peut être tenu d'entretenir le fossé de ligne suivant les besoins des lieux et conséquemment il doit soumettre le cas à la décision de l'officier municipal.

LIMITE DE TERRAIN.—(Réponse à L. O.)—Q. Comment se détermine les limites d'un terrain; est-ce par un fossé ou par la clôture de ligne?
R. Tout dépend de la limite que l'on veut établir. Entre deux terrains qui se voient, c'est la clôture qui fait la ligne au point que dans le cas où il y a une demande de bornage la clôture qui existe depuis 30 ans entre deux propriétés contiguës doit servir de base ou de point de départ à l'arpenteur qui exécute le bornage. Lorsqu'il s'agit de déterminer la limite entre un terrain et un chemin municipal, c'est le fossé qui, d'après l'usage établi, fixe la limite.

TESTAMENT.—(Réponse à A. M.)—Q. Je possédais une terre en non nom avant de me marier. Comme ma femme et moi n'avons signé aucun contrat de mariage nous serions désirer savoir ce qui pourrait advenir de mes biens après mon décès, attendu que nous n'avons pas d'enfant?
R. D'après les dispositions du code civil de la Province de Québec, et en l'absence de testament, la succession se divise comme suit: Lorsque survient une épouse et des parents du côté du défunt, un tiers de ses biens est dévolu à l'époux survivant. L'autre tiers au père et mère survivants de l'époux défunt, et le troisième tiers revient aux parents collatéraux, c'est-à-dire aux frères et sœurs, ou neveux ou nièces du défunt.

CLOTURE DE LIGNE.—(Réponse à H. R.)—Q. Je possède une terre le long d'une ligne qui divise deux municipalités. Or, je voudrais savoir à qui je dois m'adresser pour faire construire la clôture séparant ma terre de la terre voisine. Aux demandes répétées que j'ai faites à ce sujet, on m'a répondu de faire d'abord tirer la ligne et que par la suite j'obtiendrais satisfaction. Qu'en pensez-vous?
R. Il semble que notre correspondant peut se prévaloir du code civil et en vertu de l'article 505 du dit code, réclamer au voisin la construction d'une clôture de ligne à frais communs. Ce droit existe en dehors du code municipal et peut être exercé même entre voisins de municipalités différentes.

VENTE DE LA CHOSE D'AUTRUI.—(Réponse à P. R.)—Q. J'ai acheté un cheval qui a été payé de grande partie, mais que le premier propriétaire est venu chercher chez moi prétendant qu'il n'avait jamais reçu le paiement du prix de vente.
R. Nous croyons qu'il a acquitté entièrement le prix de ce cheval. Que dois-je faire?
R. A moins d'un contrat spécial, où le vendeur s'est gardé le droit de reprendre l'objet vendu, il ne peut poursuivre l'acheteur et saisir le cheval en question. Dans les circonstances nous croyons que notre correspondant, s'il existe un contrat par lequel le vendeur reste le propriétaire jusqu'à paiement final, ne garde qu'un recours: c'est celui de poursuivre son vendeur en dommages et intérêts et de réclamer par son action le remboursement du prix de vente et tous les dommages qu'il a pu subir du fait que le cheval n'était pas entièrement payé.

CONTRAT.—(Réponse à J. E. D. B.)—Q. J'ai travaillé dans un chemin public de notre municipalité pour un montant appréciable. J'ai réclamé ce montant que l'on ne veut pas me payer dès maintenant, mais que l'on m'a promis d'acquiescer d'ici à l'an. chain. Croyez-vous que je puisse me faire payer cette somme avant la date que la corporation m'a fixée?
R. Nous ignorons s'il existe un contrat verbalment ou écrit entre notre correspondant et la municipalité. Lorsqu'il existe un contrat, il est évident que la corporation et la personne qui travaille pour elle doivent observer toutes les clauses qui y sont signées. S'il n'existe pas de contrat nous ne croyons pas que notre correspondant soit obligé d'attendre indéfiniment le paiement de ce services.

RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE.—(Réponse à J. T. G.)—Q. J'avais un cheval qui au cours de la nuit, est sorti du pâturage, s'est lancé sur la route, et s'est fait tuer par une automobile. Le propriétaire du véhicule en question me réclame des dommages. Quelle est ma responsabilité?
R. Suivant les termes de l'article 1055 du code civil, toute personne est responsable des dommages que l'animal qu'elle possède peut causer. Peu importe que l'animal soit sous la charge d'un gendarme ou qu'il soit échappé ou égaré. Cependant dans une telle circonstance il peut y avoir un tort réciproque, c'est-à-dire que s'il est possible de prouver que le conducteur de l'automobile allait à une vitesse exagérée il ne peut y avoir grand chose d'un règlement.

DRIT AU CHEMIN PUBLIC.—(Réponse à D. B.)—Q. Un propriétaire ne peut communiquer avec son terrain attendu que la corporation refuse de lui construire un chemin qui lui donne accès chez lui. Que doit-il faire?
R. Nous croyons qu'il reste à la discrétion du conseil municipal de construire ou non un chemin public permettant aux contribuables de communiquer avec les autres routes de la municipalité. Dans notre opinion il serait préférable que plusieurs propriétaires intéressés fassent une demande à la municipalité pour obtenir un chemin public à cet endroit.

DOMMAGES.—(Réponse à F. G.)—Q. Mon chien aurait couru, parait-il, avec d'autres chiens du voisinage, les moutons d'un propriétaire et celui-ci prétend que mon chien a étranglé l'un des moutons. Je lui ai offert le prix de l'animal, mais il refuse car il prétend me faire remettre un autre mouton à la place de celui qui avait disparu. Quelles sont mes obligations?
R. Nous ne croyons pas que notre correspondant puisse être forcé d'acheter un mouton et de le remettre au propriétaire qui aurait subi des dommages à la suite des circonstances en question. Les dommages peuvent être appréciés par une personne quelconque et payés au propriétaire en argent. En somme le fait que plusieurs chiens auraient poursuivi les moutons ce jour-là ne peut enlever à notre correspondant sa responsabilité, bien qu'il puisse exiger la preuve, que l'accident est arrivé par le chien qui lui appartenait.

PASSAGE DES ANIMAUX.—(Réponse à J. R.)—Q. Un cultivateur qui a des parts de route à sa charge peut-il empêcher un voisin de faire voyager ses animaux sur cette route vu que ces derniers endommagent le chemin et occasionnent un surcroît de travail à celui qui doit l'entretenir.
R. Il ne nous semble pas douteux qu'un propriétaire de chemin public qu'il a à sa charge ne peut empêcher les voisins d'y passer avec leurs animaux domestiques ou leurs voitures. La corporation municipale elle-même malgré les pouvoirs qu'elle possède n'y pourrait rien faire.

POUVOIRS DU CONSEIL.—(Réponse à A. F.)—Q. Un conseil municipal a-t-il le droit d'obliger un cultivateur à déplacer une porcherie qui se trouve près du chemin public, sous prétexte que cette porcherie répand une odeur malséante dans le voisinage?
R. A moins qu'il ne s'agisse ici d'une question d'hygiène nous ne voyons pas pourquoi la corporation aurait le droit de passer un tel règlement. D'autre part il est vrai que dans les pouvoirs généraux et donnés aux municipalités, elles ont celui de déterminer ce qu'elles considèrent comme nuisance publique. Cependant nous avons des doutes sur la question.

Gardez Jeunes vos yeux

"Avec des yeux fatigués, n'importe quelle femme paraît plus vieille que son âge, dit un fameux expert en beauté féminine. L'emploi quotidien de Murine reposera vos yeux, les fera paraître beaucoup plus jeunes. Aussi, en évitant le clignotement, Murine retardera l'apparition des pattes d'oie.
60 sous pour provision d'un mois. Essayez-la.

